

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 20, présentée par Don Jacinto  
Gadino**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 414-416



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 20, PRÉSENTÉE PAR  
DON JACINTO GADINO

Dommmages aux étrangers neutres — Détention — Dommmages corporels — Vérification du caractère neutre du réclamant — Pouvoir de l'Arbitre dans ce domaine — Responsabilité de l'Etat — Agression contre un étranger neutre — Obligations de l'Etat — Réparation du préjudice causé.

---

Damages to neutral aliens—Detention—Corporal damages—Consideration of neutral character of claimant—Power of Arbitration—State Responsibility—Aggression against neutral alien—Obligations of State—Reparation of damages.

---

Don Jacinto Gadino, originaire de Finalmarina, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame une somme de dix mille soles (S. 10 000) pour sa détention, du 3 au 21 mars 1895, au commissariat du quartier 2°, où on lui fit subir des flagellations et des tortures.

Vu le dossier et les pièces de l'information criminelle suivie d'office contre Reinaldo Aguirre et autres pour blessures; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, contestant la recevabilité de cette réclamation; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Qu'avant de prendre en considération les points de fait et de droit exposés par les parties dans leurs Mémoires respectifs, l'Arbitre doit se prononcer sur la neutralité du réclamant, Don Jacinto Gadino, non seulement parce que c'est là une condition inhérente à tout Arbitrage de la nature de celui que comprend la présente réclamation, mais encore parce que cela a été expressément stipulé dans l'Article 2 de l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899, dont le paragraphe 5 impose à l'Arbitre l'obligation de procéder préalablement à la vérification du caractère neutre du réclamant.

2. Que de la confrontation qui a eu lieu entre le réclamant et Don Reinaldo Aguirre, cote 25 verso et suivantes de la procédure criminelle précitée, il résulte que Gadino, après avoir prêté serment, conformément à la loi, a reconnu avoir acheté à Reinaldo Aguirre des munitions de guerre, consistant en 950 cartouches, et que Aguirre déclare que Gadino fut arrêté dans sa maison par l'agent de police Blancourt, au moment où il s'y trouvait, sous l'inculpation d'avoir acheté des munitions.

3. Que la déclaration de Salvador Santana, dans sa confrontation avec Aguirre cote 37 verso, a confirmé que Jacinto Gadino achetait des munitions dans les premiers jours du mois de mars 1895.

4. Que ces faits établissent que Don Jacinto Gadino s'occupait d'achat de munitions à l'époque des événements politiques qui déchaînaient dans le pays la guerre civile et alors que celle-ci atteignait son apogée.

5. Que la circonstance qu'on n'a constaté d'aucune manière que Jacinto Gadino tint un commerce de cette nature ni même qu'il ait tenu ouvert un établissement public pour cette espèce de marchandise, confirme d'une manière irréfutable le caractère clandestin, et par suite illégal, des opérations auxquelles il se livrait, en violation ouverte de la neutralité que, en sa qualité d'étranger, il était obligé d'observer.

6. Qu'aucune des preuves rapportées n'établit sa neutralité.

7. Que si le rapport cote 108 verso, rédigé par le Fiscal de la Cour Suprême, M. le Docteur Don Felipe de Osma, qualifiant d'ignominieuses les circonstances dans lesquelles Don Jacinto Gadino a été maltraité au commissariat du quartier 2<sup>o</sup>, et requérant la peine de l'emprisonnement au quatrième degré, taux maximum, contre les coupables Arturo Machado, Reinaldo Aguirre et Pedro Garrido, démontre que ces individus ont commis à raison de ces faits une faute grave, cela prouve seulement la volonté qui anima le ministère fiscal de châtier les auteurs des procédés auxquels Jacinto Gadino a été soumis au commissariat, procédés qu'aucune loi n'autorise dans aucun pays civilisé.

8. Qu'à la vérité le certificat médical cote 2, signé par les médecins de la police, les Docteurs L. Villar et Matto, le 6 avril 1895, modifie l'impression produite par le récit du réclamant en ce qui concerne les tortures par lui dénoncées, attendu que, selon ledit certificat, le réclamant présentait seulement une cicatrice linéaire horizontale d'un centimètre de longueur à la partie supérieure du pouce de la main droite, et une autre d'un demi-centimètre d'étendue à celui de la main gauche, cicatrices attribuées aux blessures qui ont pu résulter de cordes fortement serrées, mais intéressant seulement la surface de l'épiderme et ne nécessitant ni soins médicaux, ni suspension de travail de plus d'un jour ou deux; mais que, néanmoins, ledit certificat prouve l'attentat inqualifiable commis sur Gadino au commissariat, qu'il n'y avait aucun droit de soumettre à de tels procédés.

9. Qu'un principe de droit international, universellement reconnu, veut que lorsqu'un Gouvernement n'emploie pas les moyens en son pouvoir pour empêcher une agression contre un étranger neutre qui respecte et observe les lois du pays où il réside, ou ne châtie pas les délinquants, il engage sa responsabilité, et que par conséquent l'étranger outragé a le droit de réclamer la réparation du préjudice causé selon le cas; mais que le même principe décharge de toute responsabilité le Gouvernement qui a satisfait à l'un ou l'autre de ces devoirs.

10. Que le Gouvernement du Pérou a satisfait en fait à la seconde des obligations énoncées puisque, comme le prouvent les pièces de la procédure, une poursuite criminelle a été introduite d'office contre les employés du commissariat qui ont accompli les délits en question, justement qualifiés d'odieus par M. le Fiscal Docteur Osma.

Jugeant définitivement:

Je déclare que, à raison du manquement à la neutralité commis par le sujet italien Don Jacinto Gadino, le Gouvernement de la République du Pérou n'est tenu du paiement d'aucune somme pour sa réclamation; mais que le Gouvernement du Pérou se trouve dans l'obligation de terminer sans retard le procès criminel et de châtier ceux qui se sont rendus coupables de fautes si graves; qu'au surplus il convient, en tout cas, de réserver au sujet

italien Don Jacinto Gadino, tous ses droits civils pour, en dehors de la voie diplomatique, agir de la manière qui lui semblera préférable et que les lois lui permettent, devant les tribunaux du pays dont l'impartialité et l'honorabilité reconnues constituent la meilleure garantie qu'il recevra la justice qui lui est due.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 21, PRÉSENTÉE PAR  
DOÑA CLARA LANATTA, VEUVE DE CAMPODONICO

Assassinat commis sur la personne du fils du réclamant — Acte perpétré par un individu faisant partie des forces belligérantes — Obligations des chefs des forces belligérantes — paiement d'indemnité.

---

Assassination—Act perpetrated by individual of belligerent forces—Payment of indemnity.

---

Doña Clara Lanatta, originaire de Rapallo, veuve de Don Francisco Campodonico, originaire de Rapallo, sujet italien et inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de six mille neuf cent quinze soles quatre-vingts centavos, à raison des denrées et marchandises qu'elle allègue lui avoir été dérobées dans le magasin situé au domaine de Santa Elena, district minier de Queropalca, Province de Dos de Mayo, par les forces qui, au nombre de mille cinq cents hommes commandés par le Préfet du Département de Huanuco, Don Nicolas Dávila Eguizabal et par le Sous-Préfet, Don Pedro Ramos, sont entrées audit lieu le 22 mars 1895 et ont tué le fils de la réclamante, Don Juan E. Campodonico, pourquoi elle réclame, en outre, la somme de vingt mille soles, soit un total de vingt-six mille neuf cent quinze soles et quatre-vingts centavos (S. 26 915.80).

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom de la réclamante par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que du certificat médical joint aux pièces de l'information judiciaire instruite sur ces événements devant le Juge de paix dudit district, il résulte la preuve que Don Juan E. Campodonico a succombé à la suite des blessures qu'il a reçues, blessures occasionnées par des armes à feu, et aussi qu'il est